

DEPARTEMENT DES VOSGES
Communes de REMICOURT et THIRAU COURT

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au projet d'aménagement foncier, agricole et forestier intercommunal et au programme de travaux connexes sur les territoires des communes de REMICOURT et THIRAU COURT avec extension sur les communes de BAUDRICOURT, DOMVALLIER et OFFROICOURT

Du 10 mai 2019 au 11 juin 2019

CONCLUSIONS ET AVIS
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

JACQUES BORDAT

Juin 2019

CONCLUSIONS ET AVIS

PRÉAMBULE

Avant ce projet, les communes de REMICOURT et de THIRAU COURT comptaient 2205 parcelles pour 530 ha 67 a 78 ca.

Désormais, il restera 391 parcelles réparties sur 193 comptes pour une surface de 539 ha 01 a 88 ca dont 4 ha 05 a 60 ca de chemins et fossés, 0 ha 56 a 32 ca de plantations nouvelles et une zone humide préservée de 5 ha 36 a 69 ca.

Les surfaces remembrées étaient réparties comme suit :

- REMICOURT : 260 ha 59 a 17 ca
- THIRAU COURT : 223 ha 17 a 00 ca
- OFFROICOURT : 27 ha 29 a 71 ca
- BAUDRICOURT : 4 ha 66 a 77 ca
- DOMVALLIER : 14 ha 95 a 13 ca

REMARQUES GÉNÉRALES

Il a eu une réduction importante du morcellement au niveau du nombre de parcelles (-82%) devant permettre une exploitation plus rationnelle.

Ce projet a la volonté de tenir compte, autant que possible, de l'intérêt des propriétaires et des exploitants, dans ces communes rurales.

La biodiversité a bien été prise en compte dans le périmètre de l'AFAF, dans le respect de l'article R122-20 du code de l'environnement et notamment de la trame verte et bleue (TVB).

Les objectifs du SCOT des Vosges centrales, en matière de préservation des espaces naturels et de continuités écologiques, ont été appliqués dans le projet, de même que la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement de gestion locale des eaux (SDAGE) ainsi que le schéma d'aménagement de gestion locale de l'eau (SAGE) et le schéma régional climat, air, énergie (SRCEM).

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Vu la loi n°2005-157 du 23 février relative au développement des territoires ruraux
- Vu la loi n°2006-1722 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
- Vu les articles L123-1, L123-8, L121-20 du Code rural et de la pêche maritime
- Vu que le dossier d'enquête est complet et régulier dans la forme et qu'il respecte les dispositions des articles L121-1 à L121-21
R121-20 à R121-24
du code rural et de la pêche maritime
- Vu que les diverses formalités de publicité, de l'affichage ont bien été réalisées conformément à la réglementation en vigueur
- Vu que l'enquête publique a bien été menée dans le respect des textes réglementaires, avec transparence et clarté avec une implication importante et

efficace du géomètre-expert en charge du projet, notamment lors des deux premières permanences du commissaire enquêteur

CONSIDERANT que les personnes concernées ont eu tout le temps de formuler leurs réclamations durant toute la durée de cette enquête publique et notamment lors des trois permanences du commissaire enquêteur, mais aussi pendant toute la durée de l'enquête par courriers adressés en mairie au commissaire enquêteur ou par voie électronique sur le registre dématérialisé ou le site prévu à cet effet.

CONSIDERANT que le nombre et le contenu des réclamations recueillies ne sont pas de nature à remettre en cause l'importance et la qualité de ce projet d'aménagement foncier, agricole et forestier intercommunal

EN CONSEQUENCE, j'émet donc un AVIS FAVORABLE sur ce projet d'aménagement foncier, agricole et forestier et ses travaux connexes sur les territoires des communes de REMICOURT, THIRAU COURT et des extensions sur les communes de BAUDRICOURT, DOMVALLIER et OFFROICOURT.

Fait à CONTREXEVILLE
Le 28 juin 2019
Le Commissaire Enquêteur
Jacques BORDAT

